

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS - (n° 719)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 22 Rect.

présenté par
M. Herth, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 2

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots :

« ou unions d'associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique »,

les mots :

« ayant une activité dans le domaine de la santé et de la prise en charge des malades agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.